

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/GRD/1
19 octobre 2006

(06-5057)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation

GRENADE

La communication ci-après, datée du 3 octobre 2006, est distribuée à la demande de la délégation de la Grenade.

Description succincte du régime

1. Le gouvernement de la Grenade applique un régime de licences d'importation pour réglementer l'importation des marchandises qui sont soumises au régime de licences. Le régime de licences d'importation est régi par la Loi CAP. 314 sur le contrôle des approvisionnements et le règlement sur le contrôle des approvisionnements (section 3).² Il est administré par la Division de la consommation du Ministère des finances et du commerce.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les importations de marchandises figurant dans la Loi CAP. 314 sur le contrôle des approvisionnements et le règlement sur le contrôle des approvisionnements (section 3) (Liste des marchandises dont l'importation est soumise à licence) sont soumises à licence.

3. Le régime s'applique aux marchandises originaires de la Communauté des Caraïbes et des pays hors de la région.

4. Les licences sont délivrées automatiquement, sauf pour les poulets entiers (position tarifaire 0207.12), les œufs (position tarifaire 0407.003) et les armes-jouets (position tarifaire 9503.90). Le régime de licences d'importation sert aux fins suivantes:

- Régulation et surveillance;
- Sécurité.

Il ne vise en aucun cas à limiter la quantité ou la valeur des importations.

¹ Le questionnaire figure à l'annexe du document G/LIC/3.

² Ces documents peuvent être consultés au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés) (Annexe au document G/LIC/N/1/GRD/1, en anglais seulement).

5. Le régime de licences s'applique en vertu de la Loi CAP. 314 sur le contrôle des approvisionnements et du règlement sur le contrôle des approvisionnements (section 3).

La législation ne donne pas à l'administration le pouvoir de désigner les marchandises à soumettre au régime de licences automatiques. En vertu de la Loi sur le contrôle des approvisionnements, le Ministre peut ajouter ou supprimer des articles de la liste sans être tenu d'obtenir l'accord du pouvoir législatif.

Modalités d'application

6. En ce qui concerne les marchandises soumises à des restrictions:

I. Les renseignements concernant les contingents et autres formalités connexes sont communiqués aux importateurs par le biais du Journal officiel ou parfois par écrit.

II. Les contingents (le cas échéant) sont fixés chaque année. Toutes les licences sont délivrées sur demande, sauf pour les poulets entiers, les œufs et les armes-jouets. La demande doit être déposée avant l'importation.

III. Les licences sont attribuées sur une base non discriminatoire, sur ordre de présentation des demandes.

IV. Le délai accordé pour le dépôt des demandes de licences est de deux semaines.

V. Les demandes de licences sont examinées dans un délai de 48 heures et sont valides trois mois à compter de la date de délivrance.

VI. Les demandes sont habituellement présentées une semaine avant l'arrivée des importations visées mais il est arrivé qu'elles ne soient faites que quelques heures avant le dédouanement.

VII. Les demandes de licences sont examinées par un seul organe administratif. Toutes les licences d'importation sont traitées par la Division de la consommation du Ministère des finances et du commerce.

VIII. Comme indiqué plus haut, les licences sont accordées dans l'ordre de présentation des demandes.

IX. Il n'existe pas de contingents bilatéraux ou d'arrangements de limitation des exportations.

X. Il est demandé aux importateurs d'informer les exportateurs des exigences de leur pays.

XI. La délivrance des licences n'est pas subordonnée à la condition que la marchandise soit exportée et non vendue sur le marché intérieur.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

a) Les importateurs sont priés de présenter les demandes avant l'arrivée des marchandises. Ces demandes sont habituellement examinées dans un délai de 48 heures à compter de leur réception par la Division de la consommation. Des licences peuvent être obtenues dans un délai plus court lorsque des marchandises se trouvent déjà dans le port.

b) Oui, une licence peut être accordée immédiatement sur demande.

- c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.
 - d) Les demandes de licences sont examinées par un seul organe administratif. Toutes les licences d'importation sont traitées par la Division de la consommation du Ministère des finances et du commerce.
8. Toutes les demandes de licences sont automatiquement approuvées, sauf quand elles ne sont pas conformes aux critères ordinaires. En cas de refus, les raisons sont communiquées au requérant, qui peut faire recours auprès du Secrétaire permanent du Ministère des finances et du commerce ou chercher à obtenir réparation auprès des tribunaux civils.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Une formule de demande type figure ci-joint. Les requérants sont tenus d'indiquer leur nom ou leur raison sociale, leur adresse, le pays d'origine et le pays d'expédition, la date et l'heure d'arrivée prévues, la position tarifaire correspondante, la désignation des marchandises, le volume et la valeur c.a.f..
11. Au moment de l'importation, l'importateur doit présenter au Département des douanes la licence délivrée.
12. Un droit de 5 EC\$ est perçu par licence.
13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé pour la délivrance des licences d'importation.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Une licence est valable pendant une période d'au plus trois mois et peut être renouvelée à l'échéance par la délivrance d'une nouvelle licence suivant la même procédure, pour une année au maximum.
15. Il n'y a pas de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.
16. Les licences d'importation ne sont pas cessibles entre importateurs.
17. La délivrance d'une licence d'importation n'est assujettie à aucune condition.

Autres formalités

18. Pour la viande et les œufs, l'obtention d'un certificat d'inspection sanitaire et phytosanitaire auprès du Ministère de l'agriculture est nécessaire à l'approbation de la licence.
19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.
-